

# REGLEMENT DE JURIDCTION (RJ)

## Association suisse de Unihockey swiss unihockey

Ce règlement est basé sur l'art. 56 des statuts de l'association.

### I. Bases, dispositions générales

#### Art. 1

Ce règlement définit les bases applicables en rapport avec le non-respect ou l'imposition de directives de l'ASUH, la procédure devant la Commission disciplinaire (CD) ou devant le Tribunal de l'association (TA) ainsi que les dispositions pénales.

Domaine  
d'application

#### Art. 2

Les organes juridiques d'ordre de l'ASUH sont:

- la Commission disciplinaire
- le Tribunal de l'association

Organes de  
juridiction

Pour autant que les statuts et les règlements de swiss unihockey, IFF et Swiss Olympic ne mentionnent aucune disposition, les organes de juridiction trouvent une solution juste et équitable.

Matériel  
juridique  
applicable

#### Art. 3

##### Commission disciplinaire (CD)

La Commission disciplinaire est l'organe compétent pour toutes les décisions en première instance dans les questions disciplinaires, tels que des manquements aux directives de l'ASUH et le non-respect aux directives de déroulement de jeux (entre autres l'examen de protestation). Les mesures disciplinaires selon l'art. 60 des statuts relèvent notamment de sa compétence.

CD

##### Tribunal de l'association (TA)

Le Tribunal de l'association est l'unique instance de recours compétente pour le jugement de toute décision prise par la CD ainsi que pour toutes les décisions prises par toute autre instance de l'ASUH. Il est en outre compétent pour toutes les questions de droit et d'interprétation de l'association, la révision des directives concernant les membres de son association et il exerce les fonctions d'arbitrage selon l'art. 61 des statuts.

TA

La possibilité de recours au TA est accordée à moins que, selon une définition spécifique du règlement ou des statuts un autre organe ou une commission puisse trancher définitivement.

#### **Art. 4**

Éligibilité

Est éligible dans la Commission disciplinaire ou au Tribunal de l'association toute personne éligible selon l'art. 58 al. 2, resp. l'art. 59 al. 2 des statuts. L'autorité qui désigne est l'AD. Elle nomme responsable un des juges disciplinaires ainsi que le président du TA, pour le reste ces organes juridiques se constituent eux-mêmes.

#### **Art. 5**

Récusation

Un juge disciplinaire ou un membre du TA doit entrer en récusation dans la procédure de l'office au cas où lui ou son club aurait un intérêt direct dans l'issue du litige juridique.

Refus

En outre une partie peut refuser le concours des juges disciplinaires ou de membres du TJ :

- si les prédispositions sont identiques à celles mentionnées au par. 1
- si le membre a ou pourrait avoir des idées préconçues envers une partie ou l'appréciation du litige.
- s'il doit se présenter dans ce même litige en tant que témoin ou expert.

Si une partie veut la récusation d'une personne qui collabore à la décision en tant que JD ou est membre du TA, elle doit adresser sa requête immédiatement à la direction de la procédure dès qu'elle a connaissance de la raison de la récusation. Les motifs de récusation doivent être fondés.

#### **Art. 6**

##### **Termes, définitions**

##### **1. Partie**

Légitimation active

En tant que partie dans la procédure de recours et comme **ayant qualité pour agir en justice**, est reconnu celui qui est concerné par la décision contestée. Peu importe que ce soit un membre d'un club de l'association ou un club lui-même. Le club peut recourir communément avec le membre (litisconsort) ou seul.

Légitimation passive

Également partie, et **légitimée passivement**, est l'instance de l'association qui a prononcé la décision contestée ou la disposition. Dans la procédure de recours, la première instance est formellement partie.

## 2. Audition juridique

En cas de décisions des instances de l'association ainsi que lors de la procédure devant la CD et le TA, l'audition juridique doit être accordée. Le concerné doit avoir la possibilité de s'exprimer sur les circonstances, normalement par écrit. Si l'audition se fait oralement, elle doit être enregistrée comme procès-verbal et jointe aux actes.

Audition juridique

Dans le cas de pénalité de match III, l'octroi d'audition juridique est accordé si le concerné (l'obligé) s'est exprimé envers la Commission disciplinaire sur l'état de fait jusqu'au prochain jour ouvrable.

Dans le cas de procédure de protestation, les parties qui sont engagées dans la procédure (le protestataire, le club adverse, etc.) ainsi que les arbitres respectifs doivent envoyer leur prise de position dans les trois prochains jours ouvrables, resp. au plus tard le mercredi de la semaine suivante (courrier A, cachet de la poste) au juge disciplinaire statuant. Les parties doivent y joindre les éventuels motifs de récusation.

Audition juridique en cas de protestation

Cette prise de position est à considérer comme audition juridique pour la procédure en première instance.

L'audition juridique peut ne pas être accordée si la demande de la partie a été satisfaite.

Le droit de regard dans les actes est accordé à moins que des intérêts fondamentaux de l'association ou privé ne demandent le secret.

Droit de regard

## 3. Règlement des délais

Pour le calcul de tout délai à l'ASUH, la règle est la suivante : le délai commence le jour de la réception de la décision à laquelle le recours a été déposé, toutefois ce jour n'est pas pris en compte dans le calcul. Si le dernier jour du délai tombe sur un 2 janvier, le Vendredi saint, le 26 décembre, un samedi ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou cantonal, le délai est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable.

Règlement des délais

Le délai est accordé si la requête ou le recours sont remis au plus tard le dernier jour du délai avant 24h00 (cachet de la poste) de la Poste suisse ou a été remis à l'instance en mains propres.

## 4. Preuve

En tant que preuves sont reconnus les rapports des arbitres, le rapport des faits (à l'att. du juge disciplinaire), l'interrogatoire des parties, la déposition des témoins, le procès-verbal des observations, la procédure sur les lieux, l'expertise et autres preuves adéquats pour évaluer une situation précise.

Preuve

## 5. Charge de preuve / appréciation de preuve

Celui qui fait appel dans le procédé de recours ou veut faire appel doit apporter la preuve.

Charge de preuve

La CD ou le TA apprécient ces preuves selon leur bon vouloir.  
Le TA est tout particulièrement à même d'apprécier le com-

portement de la partie (ex. ne pas répondre à une convocation adressée personnellement, refuser de répondre à des questions juridiques, ne pas fournir les preuves demandées).

## 6. Représentation/procuration

Représentation

Les parties peuvent se faire représenter.

Dans les questions concernant leur club, les membres d'une autorité de l'association entrent dans la récusation devant la CD ou le TA. Cette règle s'applique à tous les membres d'une autorité de l'association des sous-associations et des Régions, etc.

Procuration

Les représentants professionnels et autres qui n'appartiennent pas au comité d'association doivent présenter une procuration écrite.

Sur demande de l'organe de juridiction, la partie représentée doit se présenter personnellement en cas de délibérations orales.

## 7. Témoins

Reconnaissance de témoin

Peut être reconnu comme témoin, uniquement celui qui peut faire une propre disposition sur un fait (circonstances).

Les témoins doivent être entendus oralement. Dans des cas d'exception, les témoins peuvent répondre par écrit à des questions précises du président de la CD ou du TA de l'organe juridique concerné.

## 8. Décision / contenu

Décision / contenu

Les décisions de la CD ou du TA sont rédigées par écrit (sous forme papier ou par voie électronique) et contiennent au moins les points suivants :

- la désignation de l'instance disposant
- les faits, les bases juridiques et les raisons sur lesquelles repose la décision
- la formule de décision (dispositif) et la réglementation des frais
- la mention des moyens juridiques autorisés sous indication de délai et d'instance (indication des possibilités de recours)
- les destinataires
- la date et la signature

Le texte des décisions disciplinaires pour pénalités de match III est toujours très court. Le joueur/le club concerné peut demander une communication détaillée au juge disciplinaire dans les cinq jours à partir de la réception de la décision (sous forme papier ou par voie électronique). Elle est payante. Le délai de recours commence dans les cas de requête détaillée seulement quand cette communication a été remise au destinataire.

Les décisions et dispositions d'autres organes et commissions doivent également figurer par écrit (sous forme papier ou par voie électronique) et contenir les points susmentionnés pour autant qu'ils soient en rapport avec le cas.

## 9. Signification/ouverture

La décision est transmise par principe par écrit et est dite ouverte au moment de la remise d'un document écrit (sous forme papier ou par voie électronique). Ouverture

Dans tous les cas, la décision définitive selon l'art. 17 du règlement peut être communiquée par la voie électronique avec demande de confirmation de réception.

En outre, dans les cas d'urgence (Pénalités de match II et III), l'ouverture peut se faire par voie électronique avec demande de confirmation de réception du club/joueur. Si cette confirmation n'est pas apportée ou à la demande du pénalisé, la décision sera envoyée par courrier postal (sous forme papier ou par voie électronique).

L'association doit communiquer aux clubs les décisions de la CD et du TA par les moyens appropriés.

Les suspensions en cours peuvent être publiées et être accessibles en tant qu'information sur le site Web de l'Association. Les informations se limitent cependant à l'identification des personnes impliquées, la durée de la suspension et la ligue.

### Art. 7

Les organes juridiques de swiss unihockey sont autorisés à infliger des amendes d'association et des taxes selon l'art. 60 des statuts jusqu'à un montant de CHF 5'000.- max.

Amendes,  
taxes

Ceci vaut en particulier lors de protestation avec abus visible de droit ou de recours, mais pour comportement inadéquat lors de la procédure.

## II. Commission disciplinaire

### Art. 8

Les juges disciplinaies statuent dans les cas qui relèvent de leurs compétences.

Juge disciplinaire

La Commission disciplinaire est habilitée à déléguer une partie de ses cas (procédures de mesure) au secrétariat de swiss unihockey pour traitement et disposition pour autant qu'il s'agisse de sanctions avec amendes selon ordonnance des amendes et ne dépassant pas CHF 500.-.

Délégation de  
procédure de  
mesures

Pour les amendes prononcées dans le cadre de cette procédure, un recours est possible selon l'art. 17 de ce règlement.

Recours

La Commission disciplinaire doit agir selon les dispositions de procédure mentionnées ci-après.

## Dispositions de procédure

### Art. 9

Introduction  
de la  
procédure

La procédure doit être amenée devant la CD par

- présentation d'une protestation
- rapport le plus détaillé possible et par écrit sur les faits, adressé au président dans tous les cas d'infraction, c'est-à-dire si des irrégularités de toutes sortes demandent une pénalité selon les statuts et les règlements.
- annonce par des responsables de l'association (arbitres, CT, etc.)

Le rapport des faits doit être rédigé immédiatement et les actes se rapportant à ce cas sont à y joindre le cas échéant.

### Art. 10

Préexamen

Sur la base des actes reçus, le juge disciplinaire vérifie quand il s'agit d'un cas de protestation ou d'infraction.

- si des éclaircissements et des preuves supplémentaires sont nécessaires ;
- si, dans le cas de pénalisation pour des raisons formelles, une condamnation judiciaire n'entre pas en ligne de compte.

### Art. 11

Arrêt de la  
procédure

Si le préexamen ne démontre pas un état de faits passibles de peine, la procédure est arrêtée et il s'en suit une communication écrite et fondée aux autorités de l'association et aux parties.

### Art. 12

Pièces à  
conviction

Si la Commission disciplinaire considère que le dossier est incomplet, elle demandera les pièces à conviction nécessaires (documents officiels, rapports, dépositions des témoins, expertises) ou un droit de regard.

### Art. 13

Non-entrée  
en matière

Si dans les cas de protestation, les documents, les demandes et les motifs ne sont pas fournis dans les délais par le meneur de la protestation, il ne sera pas entré en matière sur la protestation.

Sous réserve de cas d'empêchement sans faute de sa part et de force majeure.

### Art. 14

Décision  
du juge  
disciplinaire

S'il n'y a pas besoin d'autre levée de preuves et que la situation est claire ou que le cas doit être traité en urgence, le juge disciplinaire rédige la décision en se conformant aux prescriptions de l'art. 6 al. 8.

### **Art. 15**

Si une audition de témoins s'avère nécessaire pour éclaircir les faits, le juge unique les convoquera et les auditionnera. La procédure d'audition des témoins est réglée par une directive interne séparée de l'organe juridique.

Audition de témoins

### **Art. 16**

La décision du juge disciplinaire est établie par écrit (sous forme papier ou par voie électronique) et signée. Elle est ouverte selon l'art. 6 al. 9.

Ouverture écrite

Reçoivent une version :

- le club de l'association s'il s'agit d'un de ses membres,
- le secrétariat de swiss unihockey

### **Art. 17**

Selon la disposition de délégation à l'art. 8, il peut être recouru auprès de la Commission disciplinaire contre les décisions d'amendes au-delà de CHF 150.- qui ont été prononcées par le secrétariat de swiss unihockey.

Recours

Le recours doit être déposé dans les 30 jours à compter de la réception de la disposition avec mention des faits, de la requête et du motif notifié succinctement du recours auprès du secrétariat de swiss unihockey à l'att. du juge disciplinaire. Sans perception d'avance sur les frais de procédure.

Les décisions de la CD sont définitives et il n'y a aucune possibilité de recours dans les cas suivants :

Décision définitive

- blâme
- retrait du droit de participer à trois matches de championnat ou de Coupe.
- amendes et taxes jusqu'à chacune CHF 300.- ou
- frais de constitution du dossier jusqu'à CHF 150.-.

Les juges disciplinaires peuvent cumuler des peines séparées.

### **Art. 18**

Dans l'intérêt d'une pratique unifiée autant que possible, la CD promulgue des directives strictes sur la catégorie de pénalisation et le montant de la peine pour des fautes fréquentes pour autant qu'elles ne soient pas réglées à l'art. 36 al. 2 des statuts.

Mesures pénales

## **Coûts de procédure**

### **Art. 19**

Les coûts de procédure du juge disciplinaire comprennent

Coûts de procédure

- les coûts pour le travail du juge disciplinaire
- les frais d'écriture (selon somme de travail et directives internes)
- les coûts occasionnés

Si dans des cas de faute pour des raisons formelles ou matérielles, une pénalisation est infligée (art. 11), il n'y a pas de frais d'avance de perçu. Si dans les cas de protestation, la protestation est approuvée, les frais de protestation sont en général remboursés, sauf si la procédure a été déclenchée intentionnellement ou par abus de droit.

### **Art. 20**

Rapport  
annuel

La CD doit présenter pour approbation tous les deux ans à l'AD de swiss uni-hockey un compte rendu de ses activités.

## **III. Tribunal de l'association**

### **Art. 21**

Composition

Le Tribunal de l'association comprend selon l'art. 59 des statuts

- le président
- quatre juges ordinaires

Des membres extraordinaires du TA peuvent être nommés sur proposition du président par le Conseil de l'association.

Distribution  
des charges

Le Tribunal siège normalement avec trois personnes. Un greffier peut être nommé en cas de besoin pour rédiger le procès-verbal.

## **Directives de procédure dans la procédure du Tribunal**

### 1. Procédure d'instruction

### **Art. 22**

Délai de re-  
cours

Le recours doit être parvenu dans les 10 jours après réception de la décision contestée par écrit au secrétariat de swiss unihockey à l'attention du président du TA. Le délai se calcule exceptionnellement à partir de la prise de connaissance de la raison du recours si le recourant n'était pas partie dans la procédure d'instruction préparatoire, mais se trouve chargé par le verdict.

Si le recours est déposé dans les délais auprès d'une instance de l'association non compétente, le recours sera considéré comme ayant été remis dans les temps. La lettre de recours doit être transmise immédiatement au TA.

Dans le délai de recours, un montant de CHF 500.- doit être versé comme avance de frais à la caisse centrale de swiss unihockey.

### **Art. 23**

Effet de  
remise

La déposition d'un recours a un effet de remise, c'est-à-dire que la décision contestée n'entre pas en vigueur. Toutefois, la première instance peut retirer dans sa décision cet effet de remise au recours. Cette disposition est indépendamment attaquantable auprès du TA.



Le président TA peut également retirer la remise dans la procédure d'instruction préparatoire. Retrait

#### **Art. 24**

La lettre de recours doit comprendre au minimum

- les requêtes du recourant
- la description du fait
- les motifs de la revendication juridique
- l'indication d'offres de preuve

Contenu de la lettre de recours

Si des offres de preuve sont présentées, ces preuves (pièces justificatives, témoignages, etc.) doivent être libellées très exactement.

Le recours doit être remis en cinq exemplaires. Outre la décision contestée ainsi que son enveloppe, il faut joindre une pièce justificative du paiement des avances et les preuves existantes.

La lettre de recours doit être datée et signée. Pour les clubs, la validité juridique de la signature selon les autorisés à signer statutairement. Si le club et ses membres recourent individuellement, tous deux doivent signer. Les directives sont également valables pour la procuration en faveur des représentants dans la procédure de recours.

#### **Art. 25**

Le président ou l'un des membres du TA que le président a désigné examine sur la base du recours et des actes reçus si

Préexamen

- le recours a été remis dans les délais
- l'avance des coûts a été faite à temps
- une audience principale avec les parties ou une procédure écrite aura lieu.

#### **Art. 26**

Si le mémoire de recours n'est pas parvenu dans les délais ou les avances de coût n'ont pas été versées, il n'y a pas d'entrée en matière, exception faite si le retard est excusé en cas de circonstances indépendantes de la volonté de la partie qui recourt, circonstances qui ne peuvent lui être imputées. Le Tribunal de l'association statue en dernière instance sur la reconnaissance des motifs d'excuse.

Non entrée en matière

Le TA prononce le cas échéant la décision de non entrée en matière dont le recourant devra porter les suites financières.

#### **Art. 27**

Si le mémoire ne correspond pas aux exigences mentionnées à l'art. 24, al. 1-3 RJ, le TA peut fixer un délai de 5 jours au recourant pour remédier à ces lacunes.

Lacunes

S'il n'est pas remédié à ces lacunes dans les délais impartis, le TA n'entre plus en matière sur le recours.

### **Art. 28**

Réponse de recours

Le TA remet à l'instance de l'association qui a prononcé la décision contestée, le mémoire de recours pour prise de position écrite (réponse de recours) en lui accordant un délai de 10 jours. La réponse de recours doit correspondre aux exigences de forme mentionnées à l'art. 24 al. 1 TA ; la réponse doit être remise en trois exemplaires dont un exemplaire dans le sens d'un échange de courrier à la partie courante pour prise de connaissance.

facultatif

La demande de réponse de recours n'est nécessaire que si le TA la juge indispensable pour éclaircir les faits.

### **Art. 29**

Dispositions de preuves

A réception de la réponse de recours, le TA prend sur la base des mémoires juridiques, les dispositions de preuve qui lui semblent nécessaires pour l'audience principale (assignation de témoins, procuration des pièces justificatives)

### **Art. 30**

Invitation à l'audience principale

Dès que les dispositions de preuve sont prises, le TA fixe la date de l'audience principale. Pour ce faire, il expédie l'invitation normalement deux semaines auparavant aux parties (pour le moins qu'elles y prennent part), aux juges prévus ainsi que la convocation aux éventuels témoins.

Avec l'invitation à l'audience principale, les dispositions de preuve doivent être portées à la connaissance des juges de l'association chargés de l'affaire, les actes du cas, p. ex. en faisant circuler le dossier ou en adressant des copies de la décision contestée, la lettre de recours.

### **Art. 31**

Retrait de recours

Le recours peut être retiré en tout temps. Dans ce cas, le TA prononce la décision de classement en chargeant les frais au recourant.

## **2. L'audience principale**

### **Art. 32**

Présidence/ présence des parties

L'audience se déroule oralement et est conduite par le président ou par un autre membre du TA, Tout d'abord la présence des parties est notifiée. Si l'une ou les deux parties sont absentes, l'audience aura quand même lieu.

Procès-verbal

Un procès-verbal de la séance doit être rédigé par un membre (ou un greffier mandaté).

### **Art. 33**

Les parties peuvent au début de la séance exprimer des objections sur la procédure prévue. La prise de décision du Tribunal se fait hors de la présence des parties.

Objections

### **Art. 34**

Avant de procéder à l'interrogation des parties et d'exécuter la procédure d'administration, les plaidoiries des parties sont écoutées. Chaque partie a droit à sa plaidoirie. Les parties peuvent modifier ou compléter les requêtes figurant dans la lettre de recours.

Enregistrement des preuves

### **Art. 35**

Lors de l'audition des témoins, il est procédé de façon analogue à l'art. 14 RJ. Le procès-verbal de déposition est rédigé par le greffier.

Audition des témoins

### **Art. 36**

Si les circonstances le demandent pour obtenir des éclaircissements supplémentaires, le président peut suspendre la séance et les dispositions nécessaires peuvent être prises (de même pour un complément de preuves).

Suspension de la séance

### **Art. 37**

Après l'instruction, les parties ont le droit de prendre position sur les résultats de la procédure de preuve. De nouvelles demandes et de nouvelles affirmations ne sont acceptées que s'il peut être prouvé de façon crédible qu'elles n'avaient pu être apportées avant.

Interdiction de nouvelles affirmations

### **Art. 38**

Après les auditions des parties, la procédure verbale est close.

Clôture d'audition

### **Art. 39**

Les délibérations ont lieu juste après. Elles se font dans le secret.

Le verdict est prononcé par la majorité des voix des juges, et aucun juge ne peut s'abstenir. Le président vote également. Le greffier a voix consultative.

Le juge et le greffier sont tenus au secret professionnel sur les délibérations (elles ne figurent donc pas dans le procès-verbal).

Délibérations

### **Art. 40**

Le TA évalue le résultat de la procédure de preuve et les auditions des parties à sa libre appréciation. Il peut confirmer, lever ou modifier la décision contestée sans prendre en considération les requêtes des parties. Mais il doit se

Applications juridiques

tenir aux prescriptions de l'association. Il peut prononcer toutes les peines selon les statuts et règlements de swiss unihockey.

### **Art. 41**

Communication du verdict

Le jugement du TA est en général communiqué oralement et immédiatement après les délibérations des juges; la raison est brièvement exprimée. Le jugement a par principe force de chose dès son ouverture orale ; dans la procédure sans parties, il entre en vigueur avec la remise des dispositions écrites du jugement.

Le secrétariat de swiss unihockey doit avoir connaissance du verdict et du moment d'entrée en vigueur.

### **Art. 42**

Jugement par écrit

Le jugement doit être libellé et toujours adressé dans les 4 semaines à compter de l'échéance du jugement aux parties dans une version in expurgée et le dispositif doit être adressé par écrit au secrétariat de swiss unihockey.

Le jugement écrit doit contenir:

- le nom du juge de l'association (et le cas échéant du greffier)
- les parties et les noms de leurs représentants respectifs
- les requêtes des parties
- les motifs de la sentence
- le dispositif de sentence
- les décisions sur les dépens
- le lieu et la date de la prononciation du jugement

Le jugement par écrit doit être signé par le président ou par un membre du TA.

### **Art. 43**

Frais de procédure

Les frais de procédure comprennent

- les frais de procédure
- les frais de tribunal
- les frais d'écriture (établissement du jugement)
- les coûts
- les autres frais et coûts (recherche de preuve, etc.)

Répartition des frais de procédure

La répartition des coûts de procédure (y inclus les coûts de procédure de l'instance précédente) est du ressort de l'organe juridique ; ceux-ci sont à répartir entre la partie gagnante et la partie succombant en tenant compte de la procédure, resp. avec l'arrière-plan d'une sanction ou de la non-entrée en matière/de la suspension de la procédure.

**Art. 44**

Aucune des parties ou autres participants à la procédure n'a droit à des dédommagements.

Aucun dédommagement pour les parties

**Art. 45**

Les actes de recours remis au secrétariat de swiss unihockey pour les archives.

Archivage

**IV. Disposition de pénalisation et dispositions finales**

**Art. 46**

Celui qui est tenu aux règles de l'association et qui fait quelque chose contre les dispositions de ce règlement, en particulier celui qui ne répond pas à une convocation de la CD ou du TA sans excuse suffisamment valable sera chargé d'une amende d'ordre de CHF 250.- max. à l'attention de la caisse centrale.

Amende d'ordre

**Art. 47**

Pour le cas de contradiction de texte en une autre langue, c'est le texte allemand qui fait foi.

différences dans les textes

**Art. 48**

Ce règlement entre immédiatement en vigueur, soit le 23 juin 2018 après son adoption par l'Assemblée des délégués.

Entrée en vigueur

Daniel Bareiss  
Le président



Michael Zoss  
Le directeur

